



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Vingt-quatrième session**

Genève, 27-31 janvier 2014

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:**Autres propositions****Accès aux cofferdams (9.3.2.20.1 et 9.3.3.20.1)****Communication des sociétés de classification recommandées
par l'ADN^{1,2}**

1. Cette question a été soulevée dans le document informel INF.9, examiné à la vingt-deuxième session du Comité de sécurité et a fait l'objet d'une étude complémentaire dans le document informel INF.22, soumis à la vingt-troisième session.
2. À la vingt-troisième session, les sociétés de classification recommandées ADN ont été invitées à soumettre une proposition officielle pour résoudre le problème mentionné, accompagnée de dispositions transitoires pertinentes.
3. Il est proposé de supprimer les deuxièmes alinéas existants des 9.3.2.20.1 et 9.3.3.20.1 et d'ajouter une disposition transitoire au 1.6.7.2.2.2.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, ECE/TRANS/2012/12, activité 02.7 (A1b)).

² Texte diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2014/10.



4. Modifier comme suit le 9.3.2.20.1 (bateaux de type C):

«Les cofferdams ou les compartiments de cofferdams restant une fois qu'un local de service a été aménagé conformément au 9.3.2.11.6 doivent être accessibles par une échouille d'accès.».

5. Modifier comme suit le 9.3.3.20.1 (bateaux de type N):

«Les cofferdams ou les compartiments de cofferdams restant une fois qu'un local de service a été aménagé conformément au 9.3.2.11.6 doivent être accessibles par une échouille d'accès.».

6. Ajouter la nouvelle entrée ci-après au 1.6.7.2.2.2 Tableau des dispositions transitoires générales – bateaux-citernes:

Paragraphes	Sujet	Date limite et observations
9.3.2.20.1 9.3.3.20.1	Accès aux cofferdams ou aux compartiments de cofferdams	N.R.T. à partir du 1 ^{er} janvier 2015 Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044